



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **21 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux  
Dossier : 2016-0145

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0145 relative au projet de création d'une voie de circulation de 350 mètres de long entre la RD 652 et la rue de Maoucout sur la commune de Soustons (40), demande reçue complète le 15 février 2016, accompagnée d'un extrait d'un rapport d'étude de circulation et de trafic sur le réseau viaire de la Communauté de Communauté MACS ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer une route à deux voies de 6 m de large et de 350 m de long entre la RD 652, sur laquelle elle se raccordera par un carrefour giratoire, et la route de Maoucout. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

**Considérant que cette voie a pour objectifs** l'amélioration de l'accessibilité des zones d'activités et commerciale et la fluidification du trafic routier sur la RD 652 et la route de Cramat ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- ✓ au sein du site inscrit « Etangs landais Sud » (SIN0000208),
- ✓ au Sud d'une zone commerciale et à l'Ouest d'une zone artisanale,
- ✓ en zone urbanisée (UE) du plan local d'urbanisme de la commune de Soustons ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
15 rue Arthur Ranc – CS 60539  
86020 Poitiers Cedex

Considérant que les modélisations de trafic routier aux abords du centre commercial Leclerc effectuées dans le cadre de l'étude susvisée ont montré que l'actuel accès à ce centre par la RD 652 entraînait d'importantes difficultés de circulation en période estivale, difficultés qui vont s'accroître avec l'extension de ce centre ;

Considérant que cette étude préconise la création d'un nouvel accès au centre commercial par un carrefour giratoire implanté sur la RD 652 au Sud du centre afin de limiter les difficultés de circulation et sécuriser les accès ;

Considérant que le projet de voie nouvelle d'une emprise de 0,5 ha environ nécessite l'abattage de quelques pins et chênes présents sur une emprise de 1 400 m<sup>2</sup> environ ;

Considérant qu'une demande d'autorisation de défrichement sera déposée à cet effet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées puis dirigées vers un fossé d'infiltration ;

Considérant que l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures permettrait d'éviter l'infiltration d'eaux de ruissellement potentiellement polluées dans le sol ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles R. 214-32 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement seront essentiellement liés à la phase travaux par la gêne susceptible d'être occasionnée aux riverains et aux usagers de la RD 652 ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° 2016-0145 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

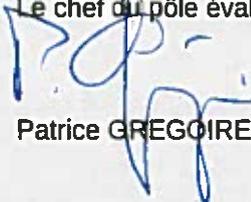
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation  
Le chef du pôle évaluation environnementale

  
Patrice GREGOIRE